

Unité départementale du Rhône  
69 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

**ITW BAILLY COMTE**

239 rue JACQUARD  
BP 20  
69730 Genay

Références : UD-R-CTESSP-25-256-SP  
Code AIOT : 0010600689

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement ITW BAILLY COMTE implanté 239 rue JACQUARD BP 20 69726 Genay. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SENR\_2025 B 93 du 8 juillet 2025 de mise en situation d'alerte sécheresse du territoire rhodanien Saône aval.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ITW BAILLY COMTE
- 239 rue JACQUARD BP 20 69726 Genay
- Code AIOT : 0010600689

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ITW BAILLY COMTE, est spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation de pièces et sous-ensembles en thermoplastique pour l'automobile. Situé dans la zone industrielle de GENAY, le site est autorisé à exploiter par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 modifié le 16 novembre 2020. Les activités relèvent notamment des rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

- transformation et stockage de polymères (rubriques 2661-1 et 2662-a soumises à enregistrement) ;
- traitement de surface et combustion (rubriques 2565-2-b et 2910 soumises à déclaration contrôlée).

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.10	Demande d'action corrective	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositifs de mesure	Arrêté Préfectoral du 07/05/2007, article 4.2.3	Sans objet
3	Applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
4	Adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 1 et 3	Sans objet
5	Obligations déclaratives - GERP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
6	Gestion économe de l'eau	Arrêté Préfectoral du 07/05/2007, article 4.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité relative au plan des réseaux a été constatée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).
<b>Constats :</b>  Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué que le site dispose de deux sources d'approvisionnement en eau : - réseau AEP public : utilisé pour les usages sanitaires, le lavage des sols et les installations process ; - réseau d'eau brute provenant de l'ASLI (Association Syndicale du Lotissement Industriel de Neuville Genay) : utilisé pour le réseau incendie (poteaux, RIA, sprinklage). L'exploitant dispose d'un compteur pour chacun des deux réseaux d'alimentation précités, à l'entrée de ces réseaux sur le site.  L'exploitant a fourni le plan des réseaux d'eau du site datant du 20 octobre 2009. L'Inspection a constaté les points suivants : - le plan présente un seul réseau intitulé "réseau eau industrielle" correspondant au réseau incendie alimenté par l'eau brute provenant de l'ASLI. Le réseau correspondant à l'eau potable provenant du réseau AEP n'est pas tracé sur le plan ; - les dispositifs de comptage et sous-comptage de l'eau potable et de l'eau brute ne sont pas identifiés ; - les installations consommatrices d'eau pour les usages industriels, les RIA et le sprinklage ne sont pas identifiés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit réviser son plan des réseaux d'eau afin de pouvoir identifier : - le réseau d'eau potable du site ; - les dispositifs de comptage et sous-comptage de l'eau potable et de l'eau brute ;  - les installations consommatrices d'eau pour les usages industriels et les dispositifs de lutte contre l'incendie (RIA, sprinklage).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

### N° 2 : Dispositifs de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2007, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositifs de mesure
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

**Constats :**

Comme indiqué au constat n°1, l'exploitant dispose, à l'arrivée sur le site, d'un compteur pour chacun des deux réseaux d'alimentation précités. L'Inspection a constaté leur présence.

Eau potable

L'Inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un relevé journalier des prélèvements d'eau potable du réseau AEP avec une facturation trimestrielle par le gestionnaire. L'Inspection a pu consulter la facture du premier trimestre 2025 correspondant à un volume total de 333 m3. L'exploitant a par ailleurs précisé qu'une alerte a été mise en place sur ce point de prélèvement en cas d'une consommation dépassant 6 m3/jour. Cette alerte est reçue sur la messagerie électronique de l'exploitant. L'Inspection a pu constater la mise en place de cette alerte.

L'Inspection a toutefois constaté que le compteur à l'entrée du site ne permet pas de distinguer les usages sanitaires des usages industriels. L'exploitant a mis en place deux sous-compteurs. Le premier sous-compteur permet de mesurer les prélèvements liés au système de refroidissement du process qui fonctionne en circuit fermé. Il est relevé de manière hebdomadaire. Le second sous-compteur est lié aux opérations de nettoyage de l'outillage. Il n'est jamais relevé. Les consommations liées aux opérations de lavage des sols ne disposent pas de compteurs dédiés mais l'exploitant a indiqué que ces opérations représentent des volumes faibles (quelques dizaines de litres).

Bien que les consommations d'eau potable soient faibles, l'Inspection invite l'exploitant à relever, au moins à une fréquence annuelle, le sous-compteur n°2 pour établir un bilan annuel des usages industriels.

Eau brute

Pour ce qui est de l'eau brute, le suivi des prélèvements est assuré par la facturation trimestrielle du gestionnaire du réseau. L'Inspection a pu consulter la facture du deuxième trimestre 2025 pour laquelle le volume consommé était nul en l'absence de consommation sur le réseau d'eau incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit améliorer le comptage de l'eau potable utilisée pour les usages industriels.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

**Prescription contrôlée :**

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

[...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>A partir des informations fournies par l'exploitant, l'Inspection a constaté que les prélèvements d'eau du site, pour des usages autres que sanitaires, sont de l'ordre de 1000 à 1300 m<sup>3</sup>/an pour l'eau potable provenant du réseau AEP et de l'ordre de 100 à 650 m<sup>3</sup>/an pour la défense contre l'incendie (essai des dispositifs, renouvellement de l'eau de la cuve de sprinklage). Le prélèvement total annuel étant inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>, le site ne rentre pas dans l'article 1.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Adaptation des restrictions - cadre local**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 1 et 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Adaptation des restrictions - cadre local</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Cf articles 1et 3 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SENR_2025 B 93 du 8 juillet 2025</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Comme indiqué au constat précédent, les volumes prélevés sont de l'ordre de 1000 à 1300 m<sup>3</sup>/an pour l'eau potable et 100 à 650 m<sup>3</sup>/an pour l'eau brute, ce qui fait rentrer le site dans le cas suivant de l'arrêté préfectoral n°DDT_SENR_2025 B 93 du 8 juillet 2025 : "Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m<sup>3</sup>/an."</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir identifié de possible réduction temporaire des usages industriels autres qu'une éventuelle réduction de la fréquence des opérations de lavage des sols mais le gain serait faible tout en sachant que l'exploitant a précisé ne pas avoir étudié l'impact de ce possible espacement des opérations de lavage des sols sur les conditions de travail dans les ateliers.</p> <p>L'Inspection n'a pas identifié de non-conformité mais invite néanmoins l'exploitant à approfondir sa réflexion sur les possibles réductions temporaires de consommation d'eau du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Obligations déclaratives - GEREP**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an ;</li> <li>- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de</li> </ul>

<p>prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au regard des volumes annuels prélevés pour des usages autres que sanitaires, de l'ordre de 1000 à 1300 m<sup>3</sup>/an pour l'eau potable et 100 à 650 m<sup>3</sup>/an pour la défense contre l'incendie (essai des dispositifs, renouvellement de l'eau de la cuve de sprinklage), le site n'est pas concerné par les obligations déclaratives visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 2008.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Gestion économe de l'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2007, article 4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion économe de l'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Comme indiqué au constat n°2 ci-dessus, l'exploitant a mis en place un système de relevé journalier des consommations d'eau potable avec une remontée d'alerte en cas de dépassement d'un seuil de 6 m<sup>3</sup>/jour.</p> <p>L'Inspection n'a pas identifié de non-conformité sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>